

RETOUR SUR LES CONSEQUENCES DE L'ANNULATION, PAR LE CONSEIL D'ETAT, DE L'ARRETE DU 10 AOÛT 2015

Avocats associés

Alain de Angelis

Ancien membre du
Conseil de l'Ordre

Paul Semidei

Caroline Vuillquez

Myriam Habart-Melki

Benoît Bardon

François-Xavier de Angelis

On a déjà mentionné et souligné l'importance de l'annulation, par décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2017, de l'arrêté du 10 août 2015 qui modifiait le modèle de rapport de diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité antérieurement défini par l'arrêté du 8 juillet 2008.

L'opportunité et les conséquences de cette annulation demeurent néanmoins largement débattues par les professionnels eux-mêmes.

Avocats

Lucie Fillion-Horau

Florence Signouret

Aline Copelovici

Valérie Dailly

Emily Barthelemy

Emmanuelle Le Treut

Julie Segond

Sophie Rolland-Gillot

Guillaume Desmure

Valérie Petit

Peggy Richter-Ikrelef

Pierre-Alexandre Vital

Benjamin Gérard

On reviendra donc ci-après, une nouvelle fois, sur le sens et la portée de cette décision, à laquelle l'AFNOR a elle-même semblé entendre réagir en publiant la norme NF C16-600.

1 - GENESE DU « MODELE » ET DE LA « METHODE » DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Aux termes de l'article R.134-11, alinéa 3, du Code de la construction et de l'habitation, tel qu'issu du décret n°2008-384 du 22 avril 2008, « *l'état de l'installation intérieure d'électricité est établi selon les exigences méthodologiques et le modèle définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie* ».

Juriste

Cristina Pereira

1er Clerc

Geneviève Lafine

L'arrêté du 8 juillet 2008 était ainsi venu définir « *le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation* ».

Reste que si le « *modèle* » susvisé était bien fourni en annexe II dudit arrêté, ce dernier se limitait, s'agissant de la « *méthodologie* » dudit diagnostic :



- à préciser, de manière pour le moins succincte, que « *préalablement à son intervention, l'opérateur de diagnostic identifie le client, collecte les informations concernant l'immeuble et s'assure, lors de la prise de rendez-vous, qu'il pourra y avoir accès ; il s'assure auprès du donneur d'ordre que celui-ci l'autorise à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes durant la réalisation de l'état ; lors de la visite, l'opérateur de diagnostic examine les points mentionnés dans l'annexe I du présent arrêté, par examen visuel et essais ou mesurages* » ;
- à procéder ainsi en réalité plus généralement par renvoi à « *l'application de la norme XP C16-600 ou de toutes autres normes ou spécifications techniques, en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant le même objet et reconnues équivalentes par le ministère chargé de l'industrie, (...) présumée satisfaire aux exigences méthodologiques susmentionnées* ».

Afin d'être exhaustif, on rappellera qu'un nouvel arrêté du 4 avril 2011 était venu remplacer, à effet du 1^{er} septembre 2011, le renvoi à la norme XP C16-600 susvisée, par la nouvelle « *norme XP C16-600 de février 2011* ».

2 - **L'ARRETE DU 10 AOUT 2015, ANNULE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 7 JUIN 2017**

Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté susvisé du 8 juillet 2008 réformait à la fois :

- le « modèle » de rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité, dûment communiqué en annexe (qui venait ainsi se substituer à l'annexe II de l'arrêté de 2008) et renvoyant, pour le renseignement de ses tableaux, « *à la norme ou à la spécification technique utilisée* » et non plus à « *la norme XP C16-600* » anciennement visée ;
- la « méthodologie » dudit diagnostic, en substituant, au référentiel constitué par « *la norme XP C16-600 de février 2011* », « *le fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015* ».

Ce faisant, les ministres compétents entendaient répondre au grief alors déjà formulé de violation du « *décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation* » et spécialement des dispositions de son article 17, aux termes

duquel si « *les normes sont [en principe] d'application volontaire, [celles] rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation* ».

De fait, par une précédente décision n°354753 du 20 novembre 2013, le Conseil d'Etat avait d'ores et déjà constaté que, « *compte tenu de l'ampleur des renvois effectués à la norme XP C16-600 par l'annexe II de l'arrêté du 8 juillet 2008, la norme en question devait être regardée comme ayant été rendue entièrement obligatoire* ».

L'arrêté litigieux du 10 août 2015 substituait ainsi formellement, à la « *norme* » XC C16-600, qui n'a jamais été consultable gratuitement, un « *fascicule de documentation* » FD C16-600, qui ne l'était pas davantage mais qui, selon le ministère, constituait « *un simple référentiel technique* » (sic) censé échapper aux prescriptions du décret susvisé du 16 juin 2009 sur la nécessaire gratuité des « *normes* » rendues obligatoires.

C'est cet artifice que le Conseil d'Etat a sanctionné le 7 juin dernier en constatant, à la requête de la société TEKIMMO :

- « *qu'aucune norme d'aucune sorte n'est disponible hormis celle contenue auparavant dans la norme XP C16-600, dont le fascicule de documentation FD C16-600, rédigé en des termes similaires, indique expressément qu'il lui succède* » ;
- « *il suit de là que les six renvois à la norme ou à la spécification technique utilisée doivent être regardés comme constituant des renvois au fascicule de documentation FD C16-600, lequel est, en conséquence, entièrement d'application d'obligatoire (...) sans pour autant (...) être disponible gratuitement sur internet* ».

Aux termes d'une décision qui ne pourra qu'être approuvée, en droit, le Conseil d'Etat a ainsi :

- annulé l'arrêté du 10 août 2015 ;
- « *enjoint aux ministres [compétents], dans un délai de quatre mois à compter de la présente décision, soit de définir directement par arrêté conjoint les exigences méthodologiques nécessaires à l'application des articles L.134-7 et R.134-11 du Code de la construction et de l'habitation, soit de prendre (...) un arrêté conjoint rendant obligatoire des normes, telles que celles contenues dans le fascicule FD C16-600 et gratuitement accessibles* » (soulignement ajouté).

C'est dans ces conditions que l'AFNOR a immédiatement publié une nouvelle norme NF C16-600... non sans aggraver ainsi les interrogations des professionnels quant aux textes et normes aujourd'hui applicables.

3 - « PARCE QU'IL FAUT QUE TOUT CHANGE POUR QUE RIEN NE CHANGE »¹...

Il est de principe que l'annulation d'un acte administratif – ici l'arrêté du 10 août 2015 - implique que cet acte est réputé n'être jamais intervenu.

On reviendra donc immédiatement, *ipso facto*, aux textes antérieurs à l'arrêté litigieux, c'est-à-dire à l'**arrêté du 8 juillet 2008 dans sa rédaction issue de l'arrêté du 4 avril 2011**, dont on rappellera à nouveau qu'il renvoyait explicitement à la « **norme XP C16-600 de février 2011** ».

Mais à l'impossible nul ne saurait être tenu... la norme XP C 16-600 de février 2011 ayant été annulée le 27 janvier 2016, et n'étant à ce titre plus consultable (étant au demeurant rappelé que cette norme succédait à la norme XC C16-600 d'août 2007, elle-même annulée le 24 octobre 2012).

Si on exclura donc la proposition de certaines organisations professionnelles de « revenir » à la norme XP C16-600, c'est-à-dire à une norme expérimentale aujourd'hui radicalement inexistante, que ce soit dans sa version de 2007 ou dans sa version de 2011, deux solutions apparaissent aujourd'hui raisonnablement envisageables :

- **se référer à la nouvelle norme NF C16-600**, alors selon toute évidence que c'est à cette difficulté immédiate qu'a entendu répondre l'AFNOR par cette publication ;
- **continuer à se référer au fascicule de documentation FD C16-600**, toujours en vigueur, motif pris que ledit fascicule avait expressément « remplacé » la norme XP C16-600, ainsi que mentionné par l'AFNOR et dûment relevé par le Conseil d'Etat.

¹ « *Le Guépard* », G. Lampedusa (1958) – L. Visconti (1963)

On pourrait provisoirement préférer cette seconde solution dès lors que, comme on l'a vu :

- aux termes de l'article R.134-11 du Code de la construction et de l'habitation, « *l'état de l'installation intérieure d'électricité est établi selon les exigences méthodologiques et le modèle définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie* » ;
- le fascicule de documentation FD C16-600, toujours en vigueur, a expressément « *remplacé* » la « *norme XP C16-600 de février 2011* » expressément visée à l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié en 2011, dans sa rédaction applicable depuis la récente décision du Conseil d'Etat ;
- une partie de la profession a déjà pu souligner les difficultés matérielles inhérentes à l'adoption immédiate d'une nouveau référentiel normatif, non encore intégré aux logiciels utilisés ;
- en tout état de cause, alors que la décision ici examinée est précisément venu sanctionner l'application obligatoire d'une norme (FD C16-600) non accessible gratuitement mais *de facto* déjà acquise par les professionnels en exercice, il serait pour le moins pervers et singulier que lesdits professionnels soient à nouveau *de facto* contraints d'acquérir immédiatement une nouvelle norme (NF C16-600), dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté (qui pourrait consacrer sa gratuité...).

On se gardera en revanche, à ce stade, de tout pronostic sur les moyens qui seront mis en œuvre par les ministres compétents pour répondre aux exigences rappelées par le Conseil d'Etat – définition directe des exigences méthodologiques, ou consultation gratuite de la norme NF C16-600 ou du fascicule de documentation FD C16-600.

Guillaume DESMURE

François-Xavier de ANGELIS